



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0063 Rétrécissement temporaire de largeur de voie Réglementation portant sur la D23 communes de SERBONNES et COURRON-SUR-YONNE Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
- l'arrêté n° DAJ_2026_001 en date du 14 janvier 2026 donnant délégation de signature
- la demande en date du 27/01/2026 émise par DEVIAL demeurant 21, rue Cuvier 42000 ROANNE représentée par Monsieur Hounaifi MESSOUNDI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux et ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la D23

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur les D23 du PR 13+0380 au PR 13+0490 (SERBONNES) situés hors agglomération et D23 du PR 15+0220 au PR 15+0880 (SERBONNES et COURRON-SUR-YONNE) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, conséquence de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation :

- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEVIAL.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À MALAY-LE-GRAND, le 28 janvier 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- DEVIAL
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Madame la Maire de Courlon-sur-Yonne
- Monsieur le Maire de Serbonnes

ANNEXES:

Cf:12

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

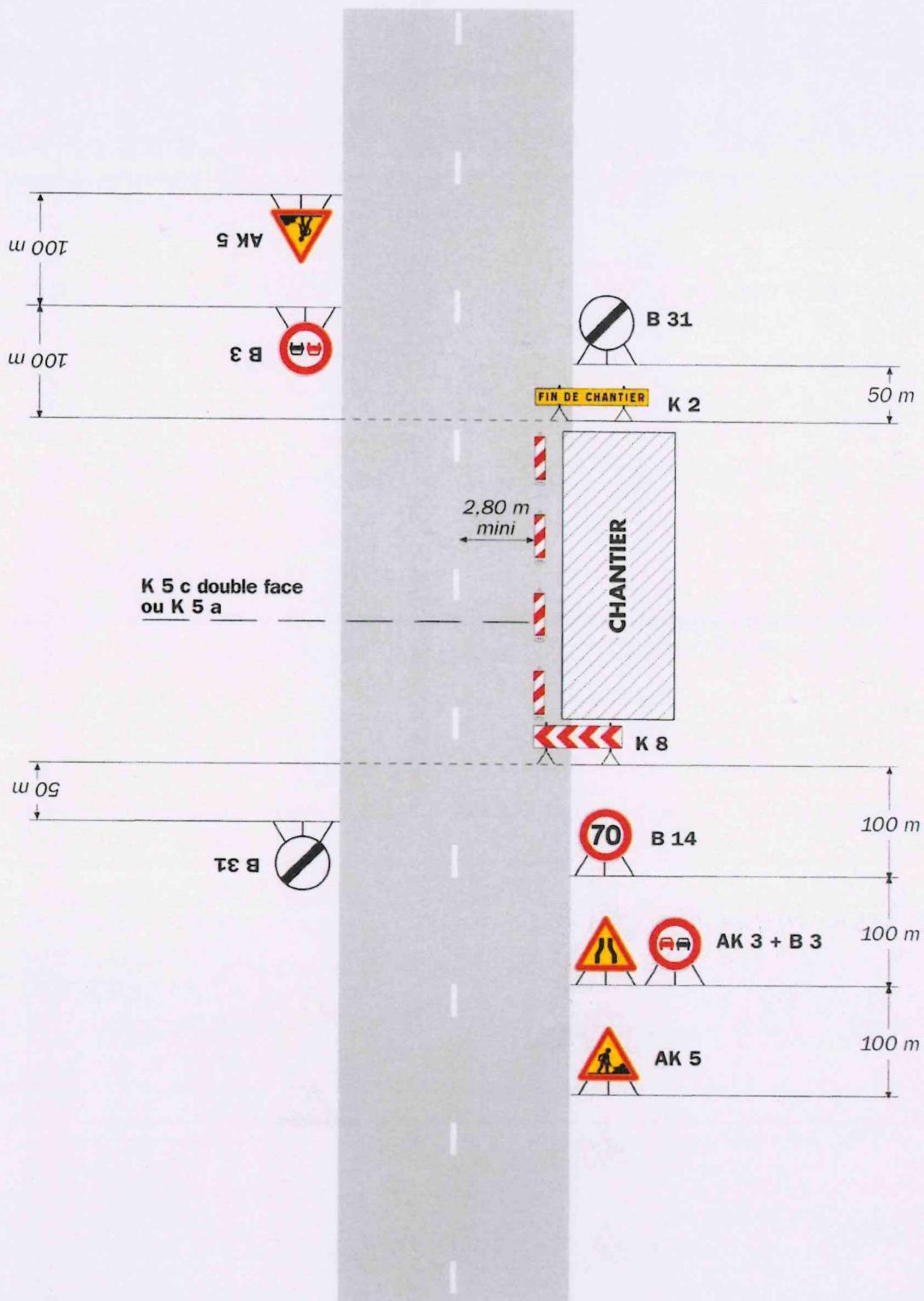
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empietement est très faible.